



Berne, le 25 octobre 2023

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ouverture de la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée

Mesdames, Messieurs,

Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener une procédure de consultation au sujet de la révision de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) auprès des cantons, de la Principauté de Liechtenstein, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **8 février 2024**.

Le 16 juin 2023, les Chambres fédérales ont adopté, en vote final, la révision partielle de la loi sur la TVA (LTVArév; FF 2023 1524). En vertu de l'art. 182, al. 2, de la Constitution, il incombe au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution des lois fédérales. En parallèle, le projet doit aussi permettre de simplifier et de formuler plus clairement certaines dispositions de l'OTVA en vigueur.

Le projet comprend notamment des modifications dans les domaines suivants:

- Dispositions d'exécution relatives à l'assujettissement des entreprises de vente par correspondance en ligne: le projet précise notamment sous quelles conditions l'entreprise de vente par correspondance qui effectue la livraison effective peut acquitter l'impôt sur les importations à la place de la plateforme.
- Conditions à remplir pour pouvoir établir des décomptes annuels et description des cas dans lesquels l'autorisation d'établir des décomptes annuels est retirée.
- Remaniement profond des méthodes des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires: le projet prévoit désormais des corrections lors du passage de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette ou à la méthode des taux forfaitaires, ou inversement. Ainsi, la dette fiscale résultant de l'application d'une de ces méthodes simplifiées de décompte se rapprochera davantage de celle résultant de l'application de la méthode effective. En outre, dans le cadre de la méthode des taux de la dette fiscale nette, le projet supprime la limite relative au nombre de taux de la dette fiscale nette applicables et la réglementation



spéciale pour les branches mixtes. Enfin, il harmonise et simplifie la procédure en cas de dépassement des limites relatives au chiffre d'affaires ou à la dette fiscale.

- Désignation explicite des psychologues, des pharmaciens et des optométristes en tant que membres de professions du secteur de la santé.
- Précisions concernant les subventions, l'imposition de groupe, la procédure de déclaration et la déduction de l'impôt préalable fictif.
- Prescriptions en cas de décompte annuel, d'imposition de groupe et d'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette ou à la méthode des taux forfaitaires ou d'abandon desdites méthodes: le projet prévoit que les démarches dans ces domaines doivent être exécutées exclusivement au moyen du portail électronique prévu à cet effet.

Nous vous prions de vous prononcer sur le projet d'ordonnance et sur les explications contenues dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante:

[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#)

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Monsieur Beat Spicher (beat.spicher@estv.admin.ch; +41 58 465 77 04) et Madame Simone Wassmer (simone.wassmer@estv.admin.ch; +41 58 462 13 19) se tiennent à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale